

Vu le décret N° 63-238 du 13 juillet 1963 (22 safar 1383) fixant le statut particulier de certaines catégories de personnel du Service des Monopoles;

Vu le décret N° 63-239 du 13 juillet 1963 (22 safar 1383) portant dispositions dérogatoires et transitoires aux règles de recrutement de certaines catégories de personnel du Service des Monopoles;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1963 (20 joumada I 1383) fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité d'agent spécialisé de la fabrication au Service des Monopoles;

Arrête :

**ARTICLE UNIQUE.** — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité d'agent spécialisé de la fabrication aura lieu le 6 novembre 1963 et jours suivants au Service des Monopoles à Tunis, conformément aux dispositions du décret N° 63-239 du 13 juillet 1963 (22 safar 1383) et de l'arrêté du 7 octobre 1963 (20 joumada I 1383) sus-visés.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Tunis, le 7 octobre 1963.

*Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.*

**ARMED BEN SALAH.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.*

**BAHI LADGHAM.**

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

### TERRES COLLECTIVES

**Décret N° 63-297 du 3 octobre 1963 (16 joumada I 1383), soumettant au régime des terres collectives l'enchir « El Gtifa », sis à la Délégation de Sbikha, Gouvernorat de Kairouan.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377) fixant le régime organique des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 59-83 du 21 juillet 1959 (15 moharrem 1379) et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 19 juin 1963 de la Commission Spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Est soumis aux dispositions de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), l'enchir connu sous le nom de « El Gtifa », sis au Cheikhat d'El Alem, Délégation de Sbikha, Gouvernorat de Kairouan.

NUMERO d'ordre	NUMERO du Titre Foncier	NOM de la propriété	NOM DU PROPRIETAIRE	SUPERFICIE
1	41.181	Saïda les Côteaux	L'Ominium Immobilier Tunisien.	246 ha. 91 a. 15 ca.
2	1.972	Saint Cyprien J	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	311 ha. 24 a. 97 ca.
3	4.645	Argoub Rjeb	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	245 ha. 50 a. 00 ca.
4	5.030	Guissepe Grammatico	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	41 ha. 21 a. 88 ca.
5	11.566	Saint Louis Mornaghia	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	62 ha. 29 a. 00 ca.
6	11.990	Sidi Irli	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	336 ha. 68 a. 10 ca.
7	21.379	Tebaltèch Bellevue	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	90 ha. 23 a. 00 ca.
8	23.602	Alexis Bourges	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	0 ha. 20 a. 00 ca.
9	33.072	Ksar El Hadid Deux	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	39 ha. 23 a. 70 ca.
10	97.813	Saint-Cyprien	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	185 ha. 82 a. 22 ca.
11	100.330	Lot neuf	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	106 ha. 50 a. 00 ca.
12	32.832	Propriété Bou-Hanèche V	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	1 ha. 98 a. 20 ca. dans l'indivision

**ART. 2.** — La personnalité civile est conférée à la collectivité des Blata qui jouit du henchir d'El Gtifa et qui se compose de 5 fractions, à savoir : Ouled M'Barek, Ouled Farhat, El Berrachnia, Ouled El Balli et Ouled Bouraoui.

**ART. 3.** — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 octobre 1963 (16 joumada I 1383).

*P. Le Président de la République Tunisienne :*  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*  
*et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

### EXPROPRIATIONS

**Décret N° 63-299 du 3 octobre 1963 (16 joumada I 1383), portant expropriation de propriétés agricoles, sises dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharrem 1358) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 doul hijja 1377) portant création de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et notamment son article 3;

Vu la loi N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377) portant Réforme Agraire dans la Basse Vallée de la Medjerda, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 60-6 du 26 juillet 1960 (1<sup>er</sup> safar 1380) et notamment sa section III (de l'article 11 à l'article 14 ter);

Vu l'avis paru au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 8 en date des 6 et 9 février 1962, relatif à l'application des dispositions des Sections II et III de la loi susvisée N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377);

Attendu que le délai fixé par l'article 14 ter de la loi précitée est expiré;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Sur proposition du Président Directeur Général de l'O.M.V.V.M.,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat par application des dispositions de la Section III de la loi susvisée N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377), modifiée et complétée par la loi N° 60-6 du 26 juillet 1960 (1<sup>er</sup> safar 1380), et affectées en pleine propriété à l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda par application de l'article 3 de la loi susvisée N° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 doul hijja 1377) les propriétés agricoles indiquées dans le tableau ci-après :